

Intégration dans les automatismes Optiflux® du cas des sinistres gérés par l'apériteur mais payés par le courtier.

Cette note fait suite aux divers échanges de mail et de courriers entre le CESAM et l'UCAMAT depuis le mail du 10 janvier 2007, ainsi qu'aux réunions de travail communes qui se sont tenues en mars.

Les règles existantes, et notamment la règle Optiflux® N° 15 « L'entité qui gère le dossier émet les Bulletins/Dispaches dans Optiflux® et règle - ou fait régler par le CESAM - les dispaches. » ne permet pas de traiter dans Optiflux® le cas des sinistres gérés par l'apériteur, car sortant de la délégation éventuelle donnée au courtier, mais dont le paiement est effectué par le courtier en prélevant sur les fonds disponibles et débités par ses soins dans le compte financier Optiflux®.

Il est donc décidé de modifier la règle 15 qui devient : « L'entité qui gère le dossier émet les Bulletins/Dispaches dans Optiflux® et règle - ou fait régler par le CESAM ou par le courtier - les dispaches. »

La procédure repose sur les principes suivants :

- L'apériteur émet le premier bulletin dans Optiflux®, mais s'engage à y indiquer la référence du dossier du courtier que celui-ci lui a transmise dans l'avis qu'il adresse à l'apériteur, qu'il soit écrit ou verbal, ainsi que le positionnement du code « gestion reprise par l'apériteur » à « OUI ». En effet, il n'est pas possible pour les Assureurs de s'engager à attendre la réception du premier bulletin de la part du courtier pour créer le dossier dans leur propre système de gestion et informer les co-assureurs. Les bulletins suivants continuent à être émis par l'apériteur.
- Les dispaches émises par l'apériteur comportent un signe distinctif, savoir un code « Règlement effectué par » renseigné avec la valeur « 7 » dont le libellé est « le courtier sur demande de l'apériteur, paiement des droits par le CESAM à l'apériteur ».
- Ces dispaches sont traitées par le courtier en respectant les règles suivantes :
 - Enregistrement de ces dispaches dans son propre système soit par saisie, soit par traitement automatisé du fichier dispache reçu,
 - Avec le N° de dispache figurant dans le fichier reçu de l'apériteur (par l'intermédiaire du CESAM, comme d'habitude),
 - Avec un code interne indiquant que le fichier ainsi créé ne doit pas donner lieu à envoi d'une dispache dans la BDI, pour éviter un double emploi,
 - Avec une méthode, à déterminer par chaque courtier, lui permettant de contrôler que son enregistrement est bien conforme à celui reçu (N°s, devise, montants...) et de le considérer comme « validé par l'apériteur »,
 - Et lui permettant de passer la dispache au débit de son compte financier mensuel Optiflux® (caisse apériteur Optiflux®).
- Dans le cas où le courtier ne peut ou ne veut pas traiter ces dispaches, l'apériteur ne doit pas en créer ; alors, le système Optiflux® existant perdure avec la possibilité pour l'apériteur de faire régler le sinistre par le CESAM au crédit, si nécessaire, du courtier ou du client final selon le cas.

Patrice GILBERT
Le 29 mars 2007